



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



COUR SUPREME

CABINET DU PREMIER PRESIDENT

N° 014/PP/CS/24

ORDONNANCE

Nous, **FODE BANGOURA**, Premier Président de la **COUR SUPREME** ;

Vu la Loi organique n°054/CNT/2013 du 17 Mai 2013 portant Statut de la magistrature, notamment en son Article 44 ;

Disons que la période des vacances judiciaires, pour l'année 2024, est fixée du 1^{er} au 31 Août.

Les Chefs de juridiction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation des audiences de vacation dont le programme devra être communiqué à leurs chefs de Cour respectifs.

Disons que la date de la rentrée solennelle de l'ensemble des Cours et Tribunaux sera fixée ultérieurement, par voie d'ordonnance.

Conakry, le 19 Juillet 2024




FODE BANGOURA./.